

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AZOXYSTROBINE 250 SC***

*de la société ALBAUGH TKI D.O.O  
enregistrée sous le n°2018-3487*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 mai 2020,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

**La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.**

édition et ma scénarisation b' ébranlent sou à éviter maladie  
Constituée par la date de l'information b'

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	AZOXYSTROBINE 250 SC	
Type de produit	Générique	
Titulaire	Albaugh TKI d.o.o Grajski trg 21 SI-2327 Race Slovénie	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - azoxystrobine	
Produit de référence	Nom commercial	AMISTAR
	N° AMM	9600093
Numéro d'intrant	774-2018.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 08 III 2020

Caroline SEMAILLE  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

